

Bruxelles, le 16 juillet 2024

## Annexe 1 à la circulaire NBB\_2024\_12

### Modèle de structure et de contenu du rapport circonstancié

#### Champ d'application

Les réviseurs agréés et les sociétés de réviseurs agréées en vue de l'exercice de la mission des commissaires agréés auprès des établissements financiers suivants:

- les établissements de crédit de droit belge;
- les sociétés de bourse de droit belge;
- les dépositaires centraux, organismes de support et banques dépositaires de droit belge;
- les compagnies financières et les compagnies financières mixtes approuvées et désignées de droit belge;
- les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque nationale de Belgique;
- les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge;
- les entités<sup>1</sup> responsables d'un groupe d'assurance ou de réassurance au sens des articles 339, 2°, et 343, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance pour lesquelles la Banque a été désignée comme contrôleur du groupe au sens des articles 407 et 408 de la loi précitée.

<sup>1</sup> Et plus précisément (i) les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou dans un pays tiers, (ii) les entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte ou une compagnie financière mixte de l'EEE ou dans un pays tiers et (iii) les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises-mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge.

## 1. EXECUTIVE SUMMARY

- 1.1. POINTS D'ATTENTION, CONCLUSIONS, OPINIONS ET CONFIRMATIONS – L'objectif de cet Executive Summary est de reprendre les points d'attention et les problèmes, notamment prudentiels, pour lesquels le commissaire agréé estime nécessaire, sur la base de sa connaissance de l'établissement financier, et des attentes prudentielles de l'autorité de contrôle d'attirer l'attention de celle-ci et de renvoyer clairement aux parties pertinentes du présent rapport pour plus d'informations.

Pour chacune des sections qui suivent, le commissaire agréé reprend de manière exhaustive les points d'attention les conclusions, opinions et confirmations qui sont reprises dans les différents rapports révisoraux adressés à l'autorité de contrôle.

- 1.2. CONFIRMATIONS PAR LE COMMISSAIRE AGRÉÉ – Le commissaire agréé confirme explicitement:

- 1.2.1. CONFORMITÉ DES RAPPORTS – Le commissaire agréé confirme que les rapports révisoraux relatifs à la mission de droit public et de droit privé mentionnés dans les points 2 à 7 ci-après, et auxquels il est fait référence dans le présent rapport circonstancié, sont établis conformément aux dispositions normatives applicables aux rapports révisoraux de droit public, tels que préparés par l'IRAIF, et de droit privé et qu'ils ne contiennent aucune modification de forme ou de substance;
- 1.2.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RAPPORTS PRÉCITÉS ET JUSTIFICATIONS – Si des modifications de forme ou de substance sont apportées à ces différents rapports, pour quelles que raisons que ce soient (modification de terminologie, nouvelles normes, autres travaux...), celles-ci seront clairement mises en évidence dans les rapports concernés et explicitées dans le rapport circonstancié afin que les services opérationnels de l'autorité de contrôle en soient clairement avertis et puissent, le cas échéant en tenir compte; et
- 1.2.3. EXHAUSTIVITÉ DES ÉLÉMENTS TRAITÉS DANS LE RAPPORT CIRCONSTANCIÉ – Confirmation que tous les commentaires, recommandations et conclusions reprises dans les rapports susmentionnés, sont explicitement repris et détaillés dans le présent rapport circonstancié.

## 2. RAPPORTS FINANCIERS PÉRIODIQUES

- 2.1. SCOPE / ETENDUE DES MISSIONS DE COMMISSAIRE AGRÉÉ – Etats financiers et états périodiques statutaires et/ou consolidés, qui doivent faire l'objet d'un audit par le commissaire agréé. Ces états périodiques sont repris dans la « fiche de reporting » propre de chaque établissement financier, détaillé, en ce qui concerne les établissements de crédit sur la base de la rotation des diligences d'audit tels que convenus annuellement avec l'IRAIF.

### 2.2. SEUILS DE MATÉRIALITÉ UTILISÉS

- 2.2.1. RAPPEL DES SEUILS DE MATÉRIALITÉ utilisés lors de l'audit des états prudentiels et des états financiers tels que repris dans le plan d'audit communiqué à l'autorité de contrôle;
- 2.2.2. MODIFICATIONS DES SEUILS DE MATÉRIALITÉ ET JUSTIFICATIONS – Si le commissaire agréé est amené à modifier / adapter les seuils de matérialité communiqués dans le plan d'audit en cours d'audit par rapport à ceux communiqués dans le plan d'audit, il fournira une explication complète, détaillée et justifiée des raisons des modifications / adaptations de seuils de matérialité utilisés et du détail des calculs, critères qualitatifs et

quantitatifs utilisés pour la détermination et l'utilisation des seuils adaptés et impacts sur les travaux du commissaire agréé, notamment en ce qui concerne les rapports révisoraux adressés à l'autorité de contrôle.

- 2.3. OPINIONS D'AUDIT RELATIVES AUX ÉTATS PÉRIODIQUES / ÉTATS FINANCIERS STATUTAIRES ET, LE CAS ÉCHÉANT CONSOLIDÉS – Si ces opinions ne sont pas des opinions sans réserve (soit un rapport avec réserve, une opinion négative ou une déclaration d'abstention)<sup>2</sup>, le commissaire agréé reprend le texte intégral du paragraphe reprenant son opinion et explique les raisons qui l'ont amené à ne pas émettre une opinion sans réserve. Cette justification se fait sur la base des fondements de l'opinion repris dans les rapports d'audit.
- 2.4. AUTRES POINTS DES RAPPORTS D'AUDIT
- 2.4.1. POINTS CLÉS DE L'AUDIT ET AUTRES POINTS – Le commissaire agréé reprend les points clés de l'audit (Key Audit Matters) qui sont repris dans son opinion sur les états financiers sociaux et/ou consolidés. Le cas échéant, si d'autres points (d'attention) figurent dans ses rapports révisoraux relatifs aux états financiers et prudentiels, ceux-ci feront l'objet d'un développement et d'explications complémentaires dans le rapport circonstancié.
- 2.4.2. LIMITATIONS DANS L'EXERCICE DE LA MISSION – Sont notamment repris dans ce point, les limitations dans l'exercice de la mission lorsque, par exemple, des modèles internes relatifs au calcul des fonds propres et/ou du risque de taux dans le Banking Book,... sont utilisés par l'établissement.
- 2.4.3. CONFIRMATIONS COMPLÉMENTAIRES RÉGLEMENTAIRES – Ce point comprend également les confirmations complémentaires relatives, notamment au caractère correct et complet, des états périodiques telles que requises par les lois de contrôle et, le cas échéant, les justifications des problèmes rencontrés et les recommandations du commissaire agréé.
- 2.5. ANALYSE ET SUIVI DU PLAN D'AUDIT – Le commissaire développe dans ce point une analyse du suivi du plan d'audit et des éléments d'information communiqués en complément à l'autorité de contrôle.
- 2.5.1. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES LORS DE L'AUDIT – Le commissaire agréé explique, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans la réalisation du plan d'audit, les modifications qui y ont été apportées et une revue des travaux matériels d'audit qui auraient été effectués en complément de ceux prévus initialement, et la motivation de ceux-ci ainsi que l'impact sur les rapports d'audit.
- 2.5.2. CARENES DANS LES FONCTIONS DE CONTRÔLE – Lorsque des carences sont constatées au niveau des fonctions de contrôle indépendantes (audit interne, conformité compliance, gestion des risques) et que ces carences ont une incidence importante sur l'opinion d'audit (sur les états prudentiels et financiers), le commissaire agréé en fera également mention dans cette analyse (en lien avec les déficiences identifiées dans la section 3 ci-après).
- 2.6. RISQUES SIGNIFICATIFS – CONSTATATIONS & CONCLUSIONS
- 2.6.1. MODIFICATIONS IMPORTANTES DANS LES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT – Les modifications importantes intervenues dans les activités de l'établissement financier et qui ont eu ou qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les états périodiques de celui-ci et approche d'audit mise en œuvre pour y répondre.

---

<sup>2</sup> En pareille circonstance, le commissaire agréé utilisera le plus rapidement possible la fonction de signal.

2.6.2. EVOLUTION DES RISQUES (CRÉDIT, MARCHÉ, OPÉRATIONNEL, TAUX D'INTÉRÊT, TECHNIQUE...)

– Le commissaire agréé expliquera, les évolutions importantes, constatées dans le cadre de ses travaux, des risques<sup>3</sup> auxquels l'établissement financier est confronté, soit de manière spécifique, soit de manière systémique (évolutions réglementaires et/ou macro-économiques qui ont une incidence sur la situation de l'établissement financier), et qui ont influencé et/ou sont susceptibles d'influencer ses états périodiques et sa continuité (identification des risques d'audit) et l'approche d'audit mise en œuvre pour y répondre.

Le commissaire agréé développe également dans cette section les risques de réputation et de non-conformité de l'établissement aux lois, aux règlements et aux instructions de l'autorité de contrôle.

2.6.3. SOLVABILITÉ, LIQUIDITÉ, RENTABILITÉ DE L'ETABLISSEMENT & LITIGES IMPORTANTS – Le

commissaire agréé discutera avec l'établissement les variations significatives des positions de solvabilité, liquidité et rentabilité, la position financière, les positions bilantaires et hors-bilan et les litiges. Le cas échéant, sur la base de ces discussions et les informations obtenues dans le cadre de sa mission en tenant compte de la matérialité appliquée, il avertira l'autorité de contrôle de modifications significatives survenues ou attendues dans ces domaines et de litiges matériels en cours et le provisionnement y relatif dans la mesure où ils ne sont pas couverts par ailleurs.

2.6.4. MODÈLES INTERNES – Le commissaire agréé explique et/ou confirme l'approche de contrôle prévue dans la présente circulaire et relative à l'utilisation et la mise en œuvre de modèles internes pour l'élaboration des informations financières et/ou prudentielles.

2.6.5. ESTIMATIONS COMPTABLES ET RÉGLEMENTAIRES ET DES JUGEMENTS DE LA DIRECTION EFFECTIVE – Dans ce point, le commissaire accordera une attention particulière aux évaluations comptables et prudentielles ayant impliqué une part significative d'estimation<sup>4</sup> et de jugement. Le commissaire agréé développera la suffisance, la qualité et la pertinence des données, hypothèses et méthodes utilisées dans le cadre des évaluations les plus significatives prévalant à l'élaboration des états périodiques.

2.6.5.1. MANAGEMENT BIAS – Le commissaire développe également dans ce point l'incidence d'un éventuel « management bias » dans les évaluations précitées, évaluation et justification par le commissaire agréé notamment:

- ✓ Lorsqu'un établissement financier recourt en permanence à des évaluations qui indiquent une tendance à l'optimisme ou au pessimisme dans une fourchette d'évaluations acceptables ou d'autres indications de possibles partis pris de la direction, ou
- ✓ Lorsqu'un établissement financier entreprend des opérations pour atteindre un certain résultat comptable ou réglementaire, de telle sorte que le traitement comptable ou réglementaire soit techniquement acceptable, mais qu'il cache la nature de l'opération.

2.6.5.2. MODIFICATIONS DES RÈGLES D'ÉVALUATION – Le cas échéant, le commissaire agréé procède à une revue critique des modifications des règles d'évaluation, tant pour les états périodiques que pour les états financiers, et expliquera les impacts y relatifs sur les données comptables et et prudentielles. Le

<sup>3</sup> Sont visés ici les risques couverts par les états périodiques, tels que, par exemple, le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel, les exigences de fonds propres et leur couverture, le risque technique en assurance, le risque de liquidité, les risques de taux d'intérêt... (liste susceptible d'être adaptée ou d'évoluer en fonction de l'évolution du cadre prudentiel).

<sup>4</sup> Ceci comprend notamment les évaluations à la juste valeur selon IFRS 13 – *Evaluation à la juste valeur* mais également la valorisation sous Solvabilité II.

commissaire agréé confirme la conformité de ces modifications au cadre réglementaire applicable.

2.6.5.3. RECOURS À DES EXPERTS – L'étendue et la qualité des travaux d'évaluation confiés à des experts (externes) et les mesures prises à cet égard par le commissaire agréé.

2.6.6. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS L'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS COMPTABLES ET PRUDENTIELS – Le commissaire agréé expose les difficultés significatives rencontrées en matière d'évaluation des actifs, des passifs et des éléments hors bilan, de reconnaissance des résultats, de détermination des fonds propres réglementaires et de calcul des données relatives aux risques prudentiels propres à l'établissement.

2.6.7. POINTS D'ATTENTION DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE & ATTENTION POINTS LETTERS IRAIF – Ce point reprend le suivi des points d'attention spécifiques communiqués par l'autorité de contrôle pour un établissement financier ou un secteur d'activité et/ou les points d'attention repris dans la lettre de fin d'exercice de l'IRAIF relatives aux « Attention Points » et l'approche d'audit y relatives.

2.6.8. AJUSTEMENTS D'AUDIT – Les ajustements d'audit « Summary of (Adjusted and Unadjusted) Audit Differences » relatifs aux états financiers et aux états prudentiels avec une référence aux seuils de matérialité respectifs définis pour l'audit de ces états.

2.6.9. MISSIONS SPÉCIALES EN APPLICATION DU CSA – Si des missions spéciales en application du CSA ont été confiées au commissaire agréé et que les rapports ont été émis, il y sera fait référence dans cette section.

### 3. CONTRÔLE INTERNE

3.1. CARACTÈRE GLOBALEMENT ADEQUAT DU CONTRÔLE INTERNE – Dans le cadre de sa mission, le commissaire agréé est amené à analyser de manière critique le caractère globalement adéquat de la conception de l'environnement de contrôle interne.

3.2. REPORTING FINANCIER & PRUDENTIEL – Le commissaire analyse et reprend ses constatations relatives à la conception des mesures de contrôle interne portant sur le reporting financier et prudentiel. Lorsque que cela est considéré comme relevant par le commissaire agréé dans ce domaine ou pour les processus clés, des tests visant à évaluer le caractère effectif (implemented and operating effectively) de ces mesures seront réalisés dans le cadre de sa mission de contrôle. Dans ce cas, il reprendra ses principales constatations et conclusions dans ce point.

3.3. METHODOLOGIE D'ÉVALUATION PAR LA DIRECTION EFFECTIVE – Le commissaire agréé reprend sous ce point l'analyse critique de l'évaluation du contrôle interne par la direction effective visant à commenter (i) le caractère adéquat de la méthodologie appliquée, (ii) le périmètre de l'analyse par la direction et (iii) les incohérences éventuelles entre le contenu de cette évaluation et les informations et évidences d'audit collectées durant l'audit des comptes annuels et des états périodiques.

3.4. MATIÈRES D'INTERET GENERAL – L'analyse critique mentionnée ci-avant comprendra également les matières d'intérêt général: mécanismes particuliers, conformité, gestion des risques et audit interne).

3.5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS – Le commissaire développe ici l'ensemble des recommandations qu'il a adressé au Comité de direction, le cas échéant au comité d'audit, et les lacunes constatées dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du commissaire agréé au Comité de direction ou le cas échéant, au comité d'audit. Ceci inclut les

mesures de remédiation et le planning de mise en œuvre établis par la direction effective de l'établissement financier pour répondre:

- ✓ aux déficiences constatées dans le rapport d'évaluation de l'organe de gestion du contrôle interne et des suites qui y sont données par l'établissement;
- ✓ aux recommandations formulées et lacunes constatées par le commissaire agréé (au cours de l'exercice sur lequel porte les missions de commissaire agréé ou lors d'exercices précédents) en indiquant le cas échéant les recommandations et lacunes qui n'ont donné lieu à aucune suite par l'établissement et/ou qui ne seraient pas développées dans le rapport de l'organe de gestion sur son évaluation du contrôle interne.

#### 4. MESURES DE CONTRÔLE INTERNE RELATIVES AUX SERVICES ET ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT<sup>5</sup>

Le commissaire agréé développera ses observations et conclusions de manière critique en la matière.

#### 5. MÉCANISMES PARTICULIERS

Sont repris sous ce point les déclarations et commentaires du commissaire agréé concernant l'interdiction et la mise en place par l'établissement financier de mécanismes particuliers.

#### 6. CONFIRMATION D'INDÉPENDANCE & REPORTING DES HEURES PRESTÉES

6.1. CONFIRMATION D'INDÉPENDANCE – Confirmation formelle de l'indépendance du commissaire agréé (personne physique et/ou société de réviseurs agréée) et des membres de l'équipe d'audit<sup>6</sup>, y compris les experts, assignés à la mission de droit public et de droit privé (le cas échéant modifications apportées dans la composition de l'équipe d'audit et justifications).

6.2. COMPARAISON ENTRE BUDGET TEMPS & HEURES PRESTÉES – Le rapport sur les heures budgétées (transmises avec les informations préalables) et les heures réalisées par l'équipe d'audit, y compris les experts auxquels le commissaire agréé a fait appel dans le cadre de sa mission. Ce point comprend une analyse des écarts significatifs de plus de 10% entre le budget temps prévu et le temps réellement presté en mettant en lumière les principales causes de différences et les impacts potentiels sur la mission de supervision prudentielle par l'autorité de contrôle. Cette présentation des heures reprend les noms de membres-clés de l'équipe d'audit, les experts et leurs expériences et qualités respectives.

#### 7. AUTRES POINTS D'ATTENTION POUR L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Tout autre aspect (à numéroter) pour lequel le commissaire agréé estimera devoir développer lorsqu'il s'agit d'un élément important et pertinent qui mérite d'être rapporté à l'autorité de contrôle pour l'exercice du contrôle prudentiel.

<sup>5</sup> Pour les établissements financiers dans lesquels l'organe de gestion doit établir un rapport d'évaluation des activités et services d'investissement.

<sup>6</sup> *Le cas échéant, collaboration avec des tiers et/ou des parties externes (experts, autres...).*